



Appel à manifestation d'intérêt des opérateurs pour une interconnexion IP avec le réseau fixe d'Orange dans les départements et régions d'outre-mer

Période de la consultation :

17 février 2016 - 23 mars 2016

Contacts : owf.info@orange.com



Préambule

Aux termes de sa décision n° 2014-1485 du 9 décembre 2014 relative à l'analyse des marchés pertinents de la terminaison d'appel vocal sur les réseaux fixes en France, l'ARCEP considère « que la VLB prend progressivement le pas sur la téléphonie commutée (en termes de parc d'accès et de volumes de trafic) », et qu'une « demande, émanant d'un opérateur ayant déjà mis en œuvre avec succès l'interconnexion en mode IP au niveau des PRN d'Orange pour le trafic à destination de ses numéros correspondants à des accès VLB, et visant à étendre cette interconnexion, dans des conditions tarifaires régulées, au trafic à destination de l'ensemble des numéros d'Orange, apparaît comme raisonnable, moyennant un délai de mise en œuvre de 18 mois, à compter de l'adoption de la présente décision».

Dans cette même décision, l'ARCEP a précisé également que dans le cas particulier des départements et régions d'outre-mer, « ce délai pourra être réévalué en tenant compte de leurs spécificités locales : notamment la faible pénétration de la VLB et le nombre de points déjà relativement réduit pour l'interconnexion en TDM au réseau RTC d'Orange ».

La présente consultation a pour objet de recenser les demandes d'interconnexion en mode IP de la part des opérateurs ultra-marins pour terminer leurs appels sur les boucles locales fixes d'Orange (de technologie RTC ou IP) au tarif régulé et de lever les difficultés d'un point de vue technique et opérationnel associées à cette mise en œuvre comme notamment des problèmes de congestion dans la production des opérateurs sur cette nouvelle interconnexion IP, en respectant les principes de transparence et de non-discrimination.

L'ouverture de l'interconnexion IP dans les DOM pour la terminaison d'appel sur les accès fixes d'Orange (boucles locales RTC ou VoIP) est prévue pour décembre 2016.

L'appel à manifestation d'intérêt, formalisé dans le cadre de la présente consultation ci-après dénommée « la Consultation », est ouvert du 17 février 2016 au 23 mars 2016 au plus tard à 17h. La Consultation est accessible à l'ensemble des opérateurs de télécommunications dans les DOM.

La Consultation est téléchargeable sur le site d'Orange à l'adresse suivante :
<http://www.orange.com/fr/Innovation/Les-reseaux/Documentation>

Les opérateurs ultra-marins sont invités à répondre à cette manifestation d'intérêt mais aussi, plus globalement, à fournir tout élément d'analyse qu'ils estimeraient pertinent de devoir porter à la connaissance d'Orange afin de mieux appréhender les intérêts portés par les acteurs à cette modalités d'interconnexion en mode IP avec le réseau fixe d'Orange dans les DOM.

1- Objectif de cette Consultation

Orange lance cette Consultation pour recueillir les manifestations d'intérêt des opérateurs de télécommunications qui souhaitent créer une interconnexion IP avec le réseau fixe d'Orange dans les DOM en application de la décision n°2014-1485.

Compte tenu des contraintes techniques et opérationnelles inhérentes à cette création d'interconnexion (comme des éventuels problèmes de congestion dans la production des opérateurs), la présente Consultation a pour objectif de permettre à Orange, dans le respect de ses obligations, d'établir une planification prévisionnelle des productions (incluant les périodes de tests) pour les opérateurs qui auront manifesté leur intérêt dans le cadre de la présente Consultation.

2- Modalités d'interconnexion IP au réseau fixe d'Orange dans les DOM

La liste des points de raccordement au réseau fixe d'Orange pour une interconnexion IP dans les DOM est indiquée en annexe 1.

Chaque point de raccordement est un Point de Raccordement Nouvelle Génération dit PRN, constitué de deux routeurs indissociables l'un de l'autre, lesquels doivent être obligatoirement raccordés au réseau de l'opérateur. Ces raccordements entre les routeurs de l'opérateur et les routeurs constitutifs des PRN d'Orange peuvent être des liens distants, ou se faire avec la colocalisation ou un raccordement in-span.

Les débits de raccordement aux points d'interconnexion sont de 1 ou 10 Gbits/s, au choix de l'opérateur.

Les deux liens de raccordement sur les deux routeurs constitutifs d'un PRN fonctionnent en sécurisation l'un pour l'autre et ne permettent à eux deux qu'un débit de trafic de 1 (ou de 10) Gigabits/s; c'est-à-dire que les deux liens de raccordement représentent en terme de capacité de transport un débit total de 2 (ou de 20) Gigabits/s, et que l'opérateur dispose d'une capacité de 1 (ou de 10) Gigabits/s, pour les communications que l'opérateur remettra à Orange.

L'offre objet de la présente Consultation est disponible sur le protocole SIP.

L'opérateur doit commander des Sessions pour pouvoir écouler son trafic. Le dimensionnement de ces Sessions est de sa responsabilité. Les règles d'ingénierie et de dimensionnement à respecter pour l'utilisation de ces Sessions nécessaire à l'interconnexion IP au réseau fixe d'Orange dans les DOM seront communiquées par Orange dès que possible.

L'application de la terminaison d'appel par Orange pour le trafic vers ses boucles locales dépend du point de livraison du trafic :

- la terminaison d'appel est appliquée par Orange pour du trafic livré sur le PRN de Guadeloupe pour ses clients fixes en Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy ;
- la terminaison d'appel est appliquée par Orange pour du trafic livré sur le PRN de Martinique pour ses clients fixes en Martinique ;
- la terminaison d'appel est appliquée par Orange pour du trafic livré sur le PRN de Guyane pour ses clients fixes en Guyane ;
- la terminaison d'appel est appliquée par Orange pour du trafic livré sur le PRN de la Réunion pour ses clients fixes à la Réunion ;
- la terminaison d'appel est appliquée par Orange pour du trafic livré sur le PRN de Mayotte pour ses clients fixes à Mayotte.



Tout autre trafic remis à l'un de ces PRN pour des clients Orange non éligibles à l'application de la terminaison d'appel comme exposé ci-dessus, se verra appliquer un tarif de transit, avec des prix spécifiques, pour le trafic intra-Antilles (Guadeloupe – Martinique, Martinique vers Saint Martin, Martinique vers Saint Barthélemy), le trafic Antilles - Guyane, et les autres trafics inter DOM (par exemple entre la plaque Antilles/Guyane et la plaque Réunion/Mayotte).

Les communications remises à un PRN dans les DOM et à destination de la métropole seront également soumises à une tarification de transit conformément à la pratique actuelle.

Les prix sont récapitulés à l'annexe 3 de la Consultation.

Orange fera ses meilleurs efforts pour communiquer ces prix de transit dès que possible, ainsi que les conditions contractuelles de son offre. A titre d'illustration, Orange met en Annexe 4 de la Consultation les conditions contractuelles de l'interconnexion IP en métropole (Conditions Générales, Conditions Spécifiques, Spécifications Techniques d'Accès au Service) sans que cela préfigure des contrats qui seront proposées pour une interconnexion IP au réseau fixe d'Orange dans les DOM.

3- Conditions de la Consultation

La Consultation et ses annexes, ouvrant appel à manifestation d'intérêt, sont adressées par Orange à tous les opérateurs présents dans les DOM et souhaitant s'interconnecter en IP avec le réseau fixe d'Orange dans les DOM.

La manifestation d'intérêt exprimée par un opérateur, à l'aide du formulaire joint en annexe, une fois enregistrée par Orange, emporte engagement de la part de cet opérateur à ne pas modifier ultérieurement la période de mise en œuvre souhaitée mentionnée dans la réponse à la Consultation.

En cas de non-respect de cet engagement, Orange traitera la nouvelle demande de l'opérateur avec une priorité moindre par rapport aux demandes des autres opérateurs ayant répondu à la manifestation d'intérêt.

Les opérateurs souhaitant répondre à l'appel à manifestation d'intérêt devront déposer leur dossier dans les conditions définies ci-après.

4- Processus de dépôt d'un dossier de l'opérateur.

Le dossier exprimant l'intérêt de l'opérateur pour la mise en œuvre de l'interconnexion IP avec le réseau fixe d'Orange dans les DOM devra être déposé pendant la période de la consultation, à savoir du 17 février 2016 au 23 mars 2016 plus tard à 17 heures.

Les demandes qui parviendront après la période de consultation seront traitées mais avec une priorité moindre.

Le dossier devra être envoyé à Orange impérativement par courriel à l'adresse électronique suivante : owf.info@orange.com

Une fois la demande reçue, Orange enverra un accusé de réception à l'opérateur ayant répondu à cette Consultation. Cet accusé de réception ne vaut pas acceptation de la demande de l'opérateur concernant la date de mise en œuvre souhaitée, mais confirme la prise en compte de son dossier.

L'envoi électronique adressé par l'opérateur à Orange permet l'horodatage des dépôts des demandes des opérateurs et l'analyse par Orange des dates de mise en œuvre souhaitées par les opérateurs, telles qu'exprimées dans leur dossier, et qui seraient susceptibles de porter sur des périodes identiques.

Les dossiers déposés devront se conformer aux conditions prévues au point 5 de la Consultation.

5- Dépôt du dossier par l'opérateur, sélection, planification

Pour qu'un dossier soit valide, l'opérateur devra respecter le formalisme visé en annexe 2 de la présente Consultation. A défaut, le dossier ne pourra être enregistré et l'opérateur devra déposer un nouveau dossier conforme au format attendu afin qu'il soit pris en compte.

Le dossier de l'opérateur répondant à cette Consultation comprendra principalement les données suivantes :

- l'identification de l'opérateur ;
- la date de début de mise en œuvre souhaitée pour l'ouverture de l'interconnexion IP dans les DOM. Un seul choix possible exprimé par le mois et l'année souhaités ;
- les points de raccordement, le nombre de liens de raccordement et les débits choisis par l'opérateur ;
- le volume prévisionnel du trafic en erlangs et en minutes à envoyer avec le planning de migration associé ;
- plus globalement, tout élément d'analyse que l'opérateur estimerait pertinent de porter à la connaissance d'Orange.

Le dépouillement des dossiers valides permettra à Orange de faire à chaque opérateur une information individuelle personnalisée lui indiquant la période prévisible de mise en œuvre de l'interconnexion IP, satisfaisant au mieux sa demande.

Le calendrier, une fois arrêté, sera engageant pour l'opérateur. Dans le cas où l'engagement de l'opérateur ne serait pas respecté, alors l'opérateur perdra son rang dans la planification globale des opérations. Orange traitera alors dans les meilleurs délais la nouvelle demande de l'opérateur selon ses possibilités.

Enfin, afin de bénéficier de la nouvelle modalité d'interconnexion IP sur le réseau fixe d'Orange dans les DOM à compter du mois de décembre 2016, pour les appels à destination des boucles locales fixes d'Orange, l'opérateur devra avoir préalablement souscrit une convention d'interconnexion IP auprès d'Orange.

Annexe 1 : Liste des points de raccordement au réseau fixe d'Orange pour une interconnexion IP dans les DOM

DOM	PRN (Point de Raccordement Nouvelle Génération)	Désignation du Point de Raccordement	ADRESSES
Martinique	mono site deux routeurs	Lamentin	route vert près 97129 Lamentin
Guadeloupe	mono site deux routeurs	Pointe à Pitre	boulevard Felix Eboué 97110 Pointe à Pitre
Guyane	Guyane	Cayenne	3 rue Aron 93700 Cayenne
		Troubiran	centre de transmission satellite de Troubiran route de Baduel 97300 Cayenne
Réunion	mono site deux routeurs	Saint Denis	38 rue de la Compagnie 97400 Saint Denis de la Réunion
	<i>ouverture envisagée S2 2016 (*)</i>	<i>Le Port</i>	<i>ZUP de la Plaine des Galets 97420 Le Port</i>
Mayotte	Mayotte	Mamoudzou	rue de l'hôpital 97600 Mamoudzou
		Kawéni	impasse Nossi 97600 Mamoudzou

* A confirmer en septembre 2016



Annexe 2 : Formulaire descriptif de la demande de l'opérateur

SOCIETE : XXX

1 - IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR :

Nom ou raison sociale :

Adresse :

Code Postal :

Localité :

N° SIRET :

2 - INTERLOCUTEUR DESIGNÉ PAR L'OPERATEUR :

Nom :

Adresse :

Code Postal :

Localité :

Téléphone fixe :

Téléphone mobile :

Mail :

Déclare vouloir créer l'interconnexion IP avec le réseau fixe d'Orange dans les DOM.

3 – DATE SOUHAITEE PAR LA SOCIETE POUR LA MISE EN OEUVRE DE L'INTERCONNEXION IP AU TRAFIC :

Date de début de mise en service souhaitée : *(sous la forme mois/année)*

4 – CHOIX DES POINTS DE RACCORDEMENT ET PREVISIONS DE TRAFIC :

Les points de raccordement souhaités par l'opérateur : *(préciser le ou les PRN et les débits des liens de raccordement, et les types de raccordement : liens sur site Orange ou site distant par exemple)*

Le volume en erlangs et en minutes du trafic prévisionnel sur chacun des Points de Raccordement identifié ci-dessus : *joindre planning de migration.*

5 – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

Eléments complémentaires d'analyse que l'opérateur souhaite de porter à la connaissance d'Orange :



6 – SIGNATURE DE LA SOCIÉTÉ :

Date :

Signature de la Société :

(Nom et qualité du signataire)



Annexe 3 : prix

Communications acheminées au prix de la terminaison d'appel (TA) :

<i>libellé prestation</i>	<i>prix unitaire</i>
communications livrées sur le PRN de la Guadeloupe vers les clients d'Orange fixe de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy	TA
communications livrées sur le PRN de la Martinique vers les clients d'Orange fixe de la Martinique	TA
communications livrées sur le PRN de la Guyane vers les clients d'Orange fixe de la Guyane	TA
communications livrées sur le PRN de Mayotte vers les clients d'Orange fixe de Mayotte	TA
communications livrées sur le PRN de la Réunion vers les clients d'Orange fixe de la Réunion	TA

Pour le trafic de terminaison d'appel ayant une origine internationale ou une origine indéterminée, le tarif de terminaison d'appel est majoré de 0,0020 euros / minute. Cette majoration ne s'applique pas pour les appels provenant d'un pays membre de l'Espace Economique Européen (EEE).

Tous les autres trafics donnent lieu à facturation d'une prestation de transit à laquelle s'ajoute la TA fixe ou mobile de l'opérateur aval.

Annexe 4 : conditions contractuelles de l'interconnexion IP en métropole (Conditions Générales, Conditions Spécifiques, Spécifications Techniques d'Accès au Service)

Les conditions contractuelles de l'interconexion IP en métropole sont communicables sur demande.



Annexe 4 AMI -
CG_interconnexion_b



Annexe 4 AMI - CS
IP connexion Voix du



Annexe 4 AMI -
STAS IP Connexion V